

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 172

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, le mot :
« cinq » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai dont dispose le mineur étranger pour disposer d'une éventuelle admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance est actuellement de 5 jours. Le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de 5 jours (article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Lorsque la période d'évaluation excède 5 jours, l'article IV du décret prévoit que « l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire ». Le délai de 5 jours est trop court, et ne permet pas une évaluation approfondie et mesurée de chaque situation. Ce délai doit pouvoir être allongé à 15 jours.